RÈGLEMENT (EURATOM, CECA, CE) N° 579/96 DU CONSEIL

du 25 mars 1996

portant fixation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1er juillet 1995 aux rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans les pays tiers

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 [1] et modifiés en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2963/95 [2], et notamment l'article 13 premier alinéa de son annexe X,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il y a lieu de tenir compte de l'évolution du coût de la vie dans les pays hors Communauté et de fixer, en conséquence, avec effet au 1er juillet 1995, les coefficients correcteurs applicables aux rémunérations payées, dans la monnaie de leur pays d'affectation, aux fonctionnaires affectés dans les pays tiers;

considérant que, selon les termes de l'annexe X du statut, le Conseil fixe tous les six mois les coefficients correcteurs et qu'il devra, par conséquent, fixer de nouveaux coefficients correcteurs pour les prochains semestres;

considérant que les coefficients correcteurs portant sur la période à compter du 1er juillet 1995 et ayant fait l'objet d'un paiement sur la base d'un précédent règlement pourraient entraîner des ajustements rétroactifs des rémunérations (positifs ou négatifs);

considérant qu'il convient de prévoir un rappel en cas de hausse due à ces coefficients correcteurs;

considérant qu'il convient de prévoir une récupération du trop-perçu en cas de baisse due à ces coefficients correcteurs pour la période comprise entre le 1er juillet 1995 et la date de la décision du Conseil fixant les coefficients correcteurs au 1er juillet 1995;

considérant toutefois que, par un souci de symétrie par rapport aux coefficients correcteurs applicables à l'intérieur de la Communauté aux rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes, il convient de prévoir qu'une éventuelle récupération ne pourra porter que sur une période de six mois au maximum précédant la décision de fixation, et que ses effets pourront s'étaler sur une période de douze mois au maximum à compter de la date de cette décision,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Avec effet au 1er juillet 1995, les coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations payées en monnaie du pays d'affectation sont fixés comme indiqué à l'annexe.

Les taux de change utilisés pour le calcul de ces rémunérations sont ceux utilisés pour l'exécution du budget général des Communautés européennes pour le mois qui précède la date visée au premier alinéa.

Article 2

Conformément à l'article 13 premier alinéa de l'annexe X du statut, le Conseil fixe tous les six mois les coefficients correcteurs. Il fixe, par conséquent, de nouveaux coefficients correcteurs avec effet rétroactif au 1er janvier 1996.

Les institutions procéderont aux paiements rétroactifs en cas de hausse des rémunérations due à ces coefficients correcteurs.

Pour la période comprise entre le 1er juillet 1995 et la date de la décision du Conseil fixant les coefficients correcteurs applicables à partir du 1er juillet 1995, les institutions procéderont aux ajustements rétroactifs négatifs des rémunérations en cas de baisse due à ces coefficients correcteurs.

Ces ajustements rétroactifs impliquant une récupération du trop-perçu ne pourront toutefois porter que sur une période de six mois au maximum précédant la décision de fixation, et cette récupération pourra s'étaler sur une période de douze mois au maximum à compter de la date de cette décision.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

[1] JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.
[2] JO n° L 310 du 22. 12. 1995, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 1996.

Par le Conseil

Le président

S. AGNELLI

ANNEXE

Lieux d'affectation	Liste des coefficients correcteurs avec effet au 1er juillet 1995	Lieux d'affectation	Liste des coefficients correcteurs avec effet au 1er juillet 1995
Afrique du Sud (Le Cap)	68,01	Liberia (*)	0,00
Afrique du Sud (Pretoria)	64,14	Madagascar	39,90
Albanie	66,51	Malawi	29,21
Algérie (*)	0,00	Mali	73,55
Angola	205,53	Malte	72,41
Antigua et Barbuda	83,97	Maroc	65,44
Antilles néerlandaises	71,32	Maurice	67,00
Argentine	86,17	Mauritanie	71,01
Australie	67,91	Mexique	44,60
Bangladesh	53,52	Mozambique	52,02
Barbade	76,13	Namibie	63,57
Belize	64,82	Niger	75,44
Bénin	57,29	Nigeria	29,46
Botswana	61,66	Norvège	120,53
Brésil	71,15	Nouvelle-Calédonie	120,04
Bulgarie	37,66	Ouganda	57,88
Burkina Faso	72,45	Pakistan	58,19
Burundi	81,33	Papouasie-Nouvelle-Guinée	81,84
Cameroun	73,78	Pérou	73,72
Canada	61,89	Philippines	54,76
Chili	70,82	Pologne	73,74
Chine	69,08	République centrafricaine	108,51
Chypre	78,61	République dominicaine	63,89
Colombie	59,82	République du Cap-Vert	72,74
Comores	83,65	République tchèque	57,76
Congo	91,66	Roumanie	39,44
Corée du Sud	88,13	Russie	112,32
Costa Rica	56,85	Rwanda (*)	0,00
Côte-d'Ivoire	85,09	Salomon (îles)	77,20
Djibouti	103,97	Samoa occidentales	66,23
Égypte	53,91	São Tomé et Prince (*)	0,00
Érythrée (*)	0,00	Sénégal	68,43
États-Unis d'Amérique (New York)	83,51	Sierra Leone	83,00
États-Unis d'Amérique (Washington)	73,08	Slovaquie	55,92
Éthiopie	33,28	Slovénie	79,36
Ex-Yougoslavie (*)	0,00	Somalie (*)	0,00
Fidji	65,17	Soudan	38,22
Gabon	116,52	Suisse	119,56
Gambie	71,26	Surinam	32,10
Géorgie (*)	0,00	Swaziland	45,64
Ghana	39,74	Syrie	91,74
Grenade	84,52	Tanzanie	37,44
Guinée	88,31	Tchad	74,44
Guinée-Bissau	58,26	Territoires occupés (*)	0,00
Guinée Équatoriale	71,85	Thaïlande	74,16
Guyana	48,71	Togo	71,14
Haïti (*)	0,00	Tonga	75,55
Hong-kong	88,50	Trinité et Tobago	48,21
Hongrie	74,40	Tunisie	58,85
Inde	37,96	Turquie	57,39
Indonésie	78,14	Ukraine	72,24
Israël	90,37	Uruguay	79,98
Jamaïque	43,90	Vanuatu	83,63
Japon (Tokyo)	186,80	Venezuela	48,58
Jordanie	56,43	Zaïre (*)	0,00
Kazakhstan	90,59	Zambie	65,41
Kenya	58,09	Zimbabwe	45,37
Lesotho	52,75		
Liban	24,21		

(*) Non disponible.